



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 19 JUILLET 2024**

**AFFAIRE N° 37-20240719**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET  
COMMERCIAL (EPIC) « COMITÉ RÉUNIONNAIS DU TOURISME » -  
APPROBATION DES STATUTS ET DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT  
DE LA CASUD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 12 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719, de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 18-20240719 et à l'affaire n° 20, de l'affaire n° 23-20240719 à 31-20240719 et de l'affaire n° 33 à l'affaire n° 37-20240719), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président (de l'affaire n° 09 à l'affaire n° 10-20240719, puis à l'affaire n° 19-20240719 et à l'affaire n° 32-20240719) ainsi que celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3<sup>e</sup> Vice-Présidente (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 22-20240719).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 16

Absents : 01

Déport des conseillers  
intéressés à l'affaire ou  
ne prenant pas part au  
vote : 03

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20240719), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 11-20240719), TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719), HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 22-20240719).

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)****- Commune du Tampon -**

ROMANO Augustine représentée par BLARD Régine, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 12 à l'affaire n° 37-20240719), THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET-TURPIN Francemay (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 37-20240719).

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, HOAREAU Sylvain représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, MUSSARD Harry représenté par LANDRY Christian, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique.

**- Commune de Saint-Philippe -**

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 23 à l'affaire n° 37-20240719).

**ETAIENT ABSENTS****- Commune de Saint-Joseph -**

MUSSARD Harry (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 11-20240719 et de l'affaire n° 12 à n° 37-20240719), pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 37-20240719****ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) « COMITÉ RÉUNIONNAIS DU TOURISME » - APPROBATION DES STATUTS ET DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA CASUD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président informe que lors de l'Assemblée plénière en date du 28 mars 2024, la Région Réunion a décidé de créer un nouveau comité du tourisme sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial nommé « Comité réunionnais du tourisme ».

Cette nouvelle structure, avec l'accord du Département, regroupera les missions de la FRT (Fédération Réunionnaise du Tourisme) et l'IRT (Île de la Réunion Tourisme).

Par courrier en date du 03 mai 2024, madame la Présidente informe de son souhait d'intégrer les EPCI au sein de la gouvernance afin de piloter la stratégie de développement touristique de la Réunion.

Les statuts du Comité réunionnais du tourisme ainsi que le courrier de madame la Présidente de la Région Réunion sont joints en annexe.

Conformément aux statuts approuvés lors de la création de l'EPIC, il est demandé de désigner un représentant de la CASUD.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Une seule candidature est présentée : celle de Mme Isabelle GROSSET PARIS.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.**

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les statuts du Comité réunionnais du tourisme,
- de désigner Mme Isabelle GROSSET PARIS comme sa représentante au sein du Comité réunionnais du tourisme,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Le Conseil,**

**Après en avoir délibéré (Mme Isabelle GROSSET PARIS, M. Axel VIENNE et M. Henri-Claude HUET, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- approuve les statuts du Comité réunionnais du tourisme,
- désigne Mme Isabelle GROSSET PARIS comme sa représentante au sein du Comité réunionnais du tourisme,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

**Pour : 44**

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,**



**Doris TECHER**

**Le Président de la CASUD,**



**Jacquet HOARAU**



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 05/08/2024

**Plan régional**  
de développement économique

**La Réunion 2030**

COURRIER ARRIVÉ LE

06 MAI 2024

350



|   |   |                               |  |
|---|---|-------------------------------|--|
| DIFFUSION LE 06.05.24 - PK                |   | COMITÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD |  |
| Président <input type="checkbox"/>        | Vice Président M <input type="checkbox"/>       |                               |  |
| Cabinet <input type="checkbox"/>          | Vice Président M <input type="checkbox"/>       |                               |  |
| BGS <input type="checkbox"/>              | DRH <input type="checkbox"/>                    |                               |  |
| UG <input type="checkbox"/>               | DAF <input type="checkbox"/>                    |                               |  |
| BGA + <input checked="" type="checkbox"/> | Pôle Juridique/Marchés <input type="checkbox"/> |                               |  |
| JX <input type="checkbox"/>               | S General <input checked="" type="checkbox"/>   |                               |  |
| DGST <input type="checkbox"/>             |   |                               |  |

**Monsieur le Président**  
**CASUD**  
**379 RUE HUBERT DE LISLE**  
**BP 437**  
**97838 LE TAMPON**

D2024/5909

Votre identifiant Région : 55614.1  
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Pascal TEYSSÉDRE et Sophie JASMIN  
DGADEI / Direction de l'Attractivité du Territoire – Service Tourisme  
Mél : [pascal.teyssedre@cr-reunion.fr](mailto:pascal.teyssedre@cr-reunion.fr) ; [sophie.jasmin@cr-reunion.fr](mailto:sophie.jasmin@cr-reunion.fr)

**N/RÉF : N° D2024/5909**

**Objet : Désignation du représentant de la CASUD au Conseil d'Administration de l'EPIC « Comité réunionnais du tourisme ».**

**PJ : Délibération Assemblée Plénière - Statuts approuvés**

Monsieur le Président,

Suite aux travaux conduits par ma collectivité dans le cadre de l'audit de l'île de La Réunion Tourisme (IRT) et de l'écosystème touristique institutionnel local, auxquels vos services ont été associés, j'ai l'honneur de vous informer que lors de l'Assemblée Plénière du 28 mars dernier, les élus de la Région Réunion ont décidé de la création d'un nouveau comité du tourisme pour notre île, sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

En accord avec le Département, cette structure unique du tourisme assurera à la fois les prérogatives d'un Comité Régional du Tourisme (CRT) et d'un Comité Départemental du Tourisme (CDT), et regroupera dans le cadre d'une nouvelle organisation, les missions de l'IRT et de la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT) selon une nouvelle segmentation, pour une meilleure cohérence entre les actions de promotion/marketing et celles liées au développement.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joint la délibération correspondante actant ces décisions.

La vocation majeure de cette nouvelle structure est d'être un opérateur performant au service d'une politique touristique plus efficiente et cohérente, véritable lieu de créativité, de partage et de mise en réseau de tous les acteurs du tourisme, apportant une réelle plus-value pour l'économie touristique réunionnaise.

Aussi, dans cet esprit, le souhait de ma collectivité a été d'associer étroitement à la gouvernance de cet organisme, aux côtés des socio-professionnels, l'ensemble des institutions intéressées par la question du tourisme, et en premier lieu les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au titre d'une compétence partagée, mais également et surtout, dans le but de piloter étroitement ensemble la stratégie de développement touristique de notre île.

**SRDEII**

Schema Régional  
de Développement  
Économique  
d'Innovation et  
d'Internationalisation

Conformément aux statuts de ce nouvel EPIC approuvés par l'Assemblée générale du 15 mars dernier, joints au présent courrier, je vous remercie de bien vouloir désigner l'élu appelé à représenter votre collectivité au sein du Conseil d'Administration (CA) dudit EPIC. En référence à l'article 5 des statuts susmentionnés, ce dernier devra obligatoirement être membre du conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal dont votre EPCI est la collectivité de rattachement.

Le calendrier fixé par la collectivité régionale prévoyant une réunion du 1<sup>er</sup> conseil d'administration de ce nouvel établissement en juillet 2024, je vous remercie de bien vouloir me transmettre au plus tard le 17 juin prochain, la délibération de votre collectivité désignant cet élu.

A cet égard, je vous prierais de bien vouloir m'indiquer le nom et prénom de ce dernier, ainsi que son adresse mail, afin qu'il puisse être convoqué à cette première réunion.

Comptant sur votre étroite participation à cette instance de gouvernance du nouveau « Comité réunionnais du tourisme », outil essentiel pour un nouvel élan pour notre tourisme, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO  
Date de signature : 02/05/2024  
Qualité : PRESIDENCE



## STATUTS

### Établissement public à caractère industriel et commercial

#### « Comité réunionnais du tourisme »

#### Titre I : Dispositions générales

- Article 1<sup>er</sup> – Création
- Article 2 – Dénomination
- Article 3 – Objet

#### Titre II : Organisation administrative

- Article 4 – Organes de l'EPIC
- Article 5 – Composition du conseil d'administration
- Article 6 – Fonctionnement du conseil d'administration
- Article 7 – Attribution du conseil d'administration
- Article 8 – Président du conseil d'administration
- Article 9 – Vice-président du conseil d'administration
- Article 10 – Directeur
- Article 11 – Régime juridique des actes

#### Titre III : Régime financier et comptable

- Article 12 – Dispositions générales
- Article 13 – Le budget
- Article 14 – Le comptable
- Article 15 – Régie d'avance et de recettes

#### Titre IV : Le personnel

- Article 16 – Dispositions générales
- Article 17 – Accords Collectifs d'Entreprise

#### Titre V : Dispositions d'application, dévolutives et transitoires

- Article 18 - Entrée en vigueur, révision et modification
- Article 19 – Réunion du conseil d'administration
- Article 20 – Contrôle par les collectivités
- Article 21 – Assurances
- Article 22 – Dissolution de l'EPIC

## Préambule

Le tourisme est un secteur à forts enjeux pour l'île de La Réunion : attractivité, emplois, aménagement du territoire, valeur ajoutée dans l'économie globale... Dès lors, la Région Réunion, compétente en matière économique, a souhaité faire du tourisme un des moteurs de sa stratégie de développement économique pour l'île.

Un audit du comité régional du tourisme de La Réunion « Ile de La Réunion Tourisme (IRT) » et de gouvernance de l'écosystème touristique de La Réunion conduit par la collectivité régionale en 2023, a montré le besoin d'une rationalisation du paysage touristique institutionnel, autour des principales préconisations suivantes :

- Meilleure répartition des rôles entre structures institutionnelles ;
- Relance de la coordination de l'ensemble des acteurs et parties prenantes ;
- Redynamisation du fonctionnement interne de l'IRT ;
- Nécessité de changer le statut juridique de l'IRT.

Ces constats ont ainsi révélé la nécessité de faire évoluer le statut de la structure chargée d'exercer les compétences dévolues aux Comités Régionaux du Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux du Tourisme (CDT) en une forme plus pérenne, tout en assurant la continuité de ses missions.

Par ailleurs, le caractère toujours fragmenté de l'action d'opérateurs multiples évoluant dans le secteur touristique a conforté la nécessité de se doter d'une structure unique du tourisme, opérateur de la politique touristique décidée par la Région et le Département de La Réunion et associant les différents partenaires institutionnels et les socio-professionnels œuvrant en faveur du développement touristique, dans un objectif de simplification et de plus grande efficacité.

En application du premier alinéa de l'article L. 161-3 du Code du tourisme, le Conseil Régional et le Conseil Départemental de La Réunion ont ainsi décidé de créer un organisme unique du tourisme exerçant les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le Code du tourisme ne précise pas les règles concernant le statut et l'organisation de ce comité unique du tourisme. Le Code général des collectivités territoriales ne contient également aucune disposition générale sur la constitution d'un établissement public commun à plusieurs collectivités, à l'exception des établissements de coopération culturelle ou environnemental et des établissements de coopération intercommunale. Dans le silence des textes, il convient de se référer au droit commun régissant les comités régionaux et les comités départementaux du tourisme, avec des dispositions similaires selon lesquelles le Conseil Régional ou le Conseil Départemental fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité régional du tourisme. Il convient par ailleurs de se référer aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

La volonté de créer un organisme unique réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels ainsi que les socioprofessionnels du secteur répond à l'ambition de construire ensemble un développement harmonieux du tourisme à La Réunion. Cette structure est l'outil de mise en œuvre d'une stratégie partagée par l'ensemble des acteurs, afin d'apporter collectivement des solutions aux problématiques de notre territoire, tout en s'appuyant sur ses atouts, en vue de faire de notre île une destination particulière, lui offrant sa juste place sur la carte touristique mondiale.



## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> – Création

Il est créé un organisme unique du tourisme sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère industriel et commercial, conformément, notamment, aux articles L. 161-3, L. 131-3 à L. 131-10, L. 132-2 à L. 132-6 du Code du tourisme, aux articles L. 4433-2, L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux présents statuts.

Cette Régie jouit de la personnalité morale après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional de La Réunion n° [à compléter] du 28 mars 2024 approuvant les présents statuts et de la délibération concordante n° [à compléter] du [à compléter] de l'assemblée plénière du conseil départemental de La Réunion.

Les présents statuts seront complétés par l'adoption d'un règlement intérieur par le conseil d'administration dans les six mois de son installation.

### Article 2 – Dénomination

La Régie est dénommée « *Comité réunionnais du tourisme* » et ci-après désignée « *l'Établissement* ».

Son siège est situé à l'adresse suivante :

4 rue Jules Thirel – Immeuble La Balance – Bâtiment B – 97460 Saint-Paul

Il peut être transféré en tout endroit par décision de son conseil d'administration à la majorité simple.

### Article 3 – Objet

#### 3.1 Missions

L'Établissement a pour objet de concourir au développement et à la promotion du secteur touristique de l'Île de La Réunion.

Il exerce les compétences dévolues aux Comités Régionaux de Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux de Tourisme (CDT).

À ce titre, l'Établissement assure notamment les missions suivantes :

- La mise en œuvre des actions définies par la Région et le Département en matière de tourisme, notamment dans le domaine des loisirs, des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle ;
- La contribution à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au développement de la politique touristique de l'Île de La Réunion, notamment dans le cadre du schéma régional de développement du tourisme et du schéma d'aménagement touristique départemental ;

- La politique d'accueil à l'échelle régionale notamment aux portes d'entrées de la destination (aéroports, port de croisière...), sa coordination et sa déclinaison sur les territoires en lien avec les offices de tourisme, pour un accueil optimal des clientèles ;
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique à l'Île de La Réunion ;
- La coordination des initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques ainsi que, plus largement, la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local ;
- L'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental, communal et/ou intercommunal ;
- La réalisation d'actions de promotion touristique de la destination Réunion sur les marchés locaux, régionaux, nationaux et internationaux ;
- La contribution à des mesures tendant à garantir l'attractivité touristique de l'Île de La Réunion;
- La contribution à des actions de coopération touristique en collaboration avec les organismes et toutes structures intéressées, notamment à l'échelle de la zone Océan Indien.

De manière générale, dans le cadre de son objet, l'Établissement peut, conformément à la politique touristique définie par les collectivités de rattachement, la Région et le Département, entreprendre toute action visant la structuration, la promotion, la distribution et la commercialisation de l'offre touristique réunionnaise.

Il peut devenir membre de tout organisme pourvu de la personnalité morale et ayant un objet semblable au sien pour une durée illimitée.

### 3.2 Moyens

L'établissement peut effectuer tout acte juridique, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Établissement.

## TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 4 – Organes de l'établissement

L'Établissement est administré par un conseil d'administration, comprenant un Président et cinq vice-présidents et dirigé par un Directeur.

Il est également doté d'un comptable public.

### Article 5 – Composition du conseil d'administration et mandat des membres

Le conseil d'administration comprend 38 membres.

#### 5.1 – Les collèges

Les membres du conseil d'administration sont réunis en collèges. Les membres du conseil d'administration sont les représentants des collèges répartis comme suit :

- **Le collège des collectivités territoriales de rattachement est composé de neuf (9) conseillers régionaux et trois (3) conseillers départementaux** désignés respectivement par le conseil régional et le conseil départemental sur proposition de leur Président.
- **Le collège des socioprofessionnels représentant les professions ou associations intéressées au tourisme est composé de neuf (9) membres** représentant les secteurs suivants :
  - hôtellerie et restauration
  - petits hébergements (gîtes, chambres d'hôtes ...)
  - loisirs
  - voyagistes et réceptifs
  - compagnies aériennes
  - location de voitures
  - autres secteurs touristiques

Ces membres sont proposés par les organisations représentatives de ces secteurs à la Présidente du conseil régional et désignés par le conseil régional de La Réunion, au plus tard dans un délai suffisant pour permettre leur convocation à la réunion d'installation du conseil d'administration de l'Établissement.

Chacun des secteurs identifiés dispose d'au moins un (1) membre pour le représenter.

- **Le collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes touristiques classées en stations de tourisme et des offices de tourisme intercommunaux est composé de sept (9) membres.**

Chaque conseil communautaire des EPCI suivants désigne un (1) représentant par EPCI à fiscalité propre :

- CA CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires)
- CA du Sud de La Réunion (CASUD)
- CA Intercommunale de La Réunion Est (CIREST)
- CA Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- CA Territoire Ouest (TO)

Ce représentant doit par ailleurs être membre du conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal dont l'EPCI en question est la collectivité de rattachement.

Chaque conseil municipal des communes suivantes, bénéficiant de la dénomination de communes touristiques classées en station de tourisme, désigne un (1) représentant :

- Cilaos
  - Salazie
  - Saint-Paul
  - Saint-Pierre
- **Le collège des organismes consulaires est composé de trois (3) membres**, représentant chacun des organismes suivants :
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion ;
  - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
  - La Chambre d'Agriculture.

Chacun des organismes consulaires précités désigne un représentant à cet effet.

- **Le collège des personnalités qualifiées composé de cinq (5) membres.**

Ces membres sont désignés par le conseil régional de La Réunion sur proposition de sa Présidente.

## 5.2 – La durée du mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de six (6) ans, dans la limite de la durée légale du mandat électif des conseillers départementaux du Département de La Réunion, des conseillers régionaux de la Région Réunion et à l'exception de la durée du mandat des membres du conseil d'administration du collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes touristiques classées en stations de tourisme, et des offices de tourisme intercommunaux qui est celle de la durée légale du mandat électif des conseillers municipaux et communautaires.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration désignés lors de la création de l'Établissement est équivalente à la durée restant à courir du mandat électif des conseillers départementaux du Département de La Réunion, des conseillers régionaux de la Région Réunion, et à l'exception de la durée du mandat des membres du conseil d'administration du collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes touristiques classées stations de tourisme, et des offices de tourisme intercommunaux qui est équivalente à celle restant à courir du mandat électif des conseillers municipaux et communautaires.

La durée du mandat du collège des socioprofessionnels est le même que celui des conseillers départementaux et régionaux.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Le renouvellement ou la fin des fonctions des membres du conseil d'administration s'effectuent dans les mêmes formes.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, par l'organisme représenté au sein du conseil d'administration, dans les conditions de désignation prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article, à une nouvelle désignation pour le poste vacant. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **5.3 – Remboursement des frais de mission**

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat sur présentation de justificatifs, dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le Conseil d'administration délibère sur les modalités de remboursement des frais de mission des membres du conseil d'administration, conformément au décret précité.

## **Article 6 – Fonctionnement du conseil d'administration**

### **6.1 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit, au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

À la demande de son Président et si les circonstances l'imposent, la réunion du conseil d'administration peut se dérouler par tous moyens de télétransmission, y compris par visioconférence et Internet, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Dans ce cadre, sont considérés présents pour le calcul de quorum et de la majorité applicable, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification précise et garantissant leur participation effective conformément au règlement intérieur.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- Le vote du budget et les décisions modificatives ;
- L'adoption du compte financier de l'exercice écoulé ;
- Toute opération de cession d'actifs.

## 6.2 Convocation des membres du conseil d'administration

Les convocations sont transmises de manière dématérialisée, ou adressées par écrit, sur demande, au domicile des membres du conseil d'administration ou à une autre adresse indiquée par eux.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Toute convocation à un conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le Président et être complétée d'une note explicative de synthèse.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration et les dossiers les accompagnant doivent être adressés à chaque membre cinq (5) jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## 6.3 Adoption des délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice, et que si au moins sept (7) membres du collège des collectivités de rattachement, dont cinq (5) conseillers régionaux, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué. Il est alors procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants, à l'exception des délibérations pour lesquelles il est expressément précisé que la majorité qualifiée est requise.

## 6.4 Répartition des voix

Chaque membre du collège des collectivités territoriales de rattachement dispose d'un nombre de voix égal à quatre (4). Les membres des autres collèges disposent d'un nombre de voix égal à un (1).

En cas de partage égal des voix, la voix du Président du conseil d'administration est prépondérante.

## 6.5 Participants avec voix consultative

Le Directeur de l'Établissement assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut également inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

## 6.6 Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration s'abstiennent de participer au vote des affaires soumises au conseil d'administration s'ils y sont personnellement intéressés.

Les membres du conseil d'administration et le personnel de l'Établissement s'engagent, dès lors qu'ils sont personnellement intéressés à une affaire, à le signaler au Président du Conseil d'administration qui organise alors les modalités de leur départ.

## Article 7 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Établissement et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'Établissement ainsi que leurs modifications ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- Les orientations générales de la politique générale de l'Établissement ;
- Les orientations générales concernant le personnel, la fixation des effectifs et le tarif de leurs rémunérations ;
- Le règlement intérieur de l'Établissement ;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Établissement ou dont la gestion lui a été transférée ;
- Les modalités générales de passation des contrats et marchés ;
- La tarification des prestations et des produits fournis par l'Établissement ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- L'engagement de l'Établissement dans une procédure de médiation ou une transaction ;
- Le rapport annuel financier ;
- Le rapport d'activité.

Le conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.



La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

## **Article 8 – Président du conseil d'administration**

Le Président du conseil d'administration est désigné par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du conseil d'administration.

Seuls les membres du conseil d'administration représentant la Région au sein du collège des collectivités territoriales de rattachement peuvent faire acte de candidature à la présidence du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il préside les séances du conseil d'administration. En cas de départ du Président, la présidence du conseil d'administration est assurée par un vice-président selon l'ordre de nomination.

Le Président nomme le Directeur de l'Établissement, désigné par délibération du conseil régional de la Région de La Réunion, après proposition de sa Présidente, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

## **Article 9 – Vice-présidents du conseil d'administration**

Cinq Vice-présidents du conseil d'administration sont désignés par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du conseil d'administration, selon les conditions suivantes :

- Deux vice-présidents sont désignés parmi les membres représentant la Région au sein du collège des collectivités territoriales de rattachement ;
- Un vice-président est désigné parmi les membres représentant le Département au sein du collège des collectivités territoriales de rattachement ;
- Deux vice-présidents sont désignés parmi les membres représentant les professions ou associations intéressées au tourisme qui relèvent du collège des socioprofessionnels.

Un Vice-président assure, dans l'ordre des nominations, la présidence du conseil d'administration en cas d'empêchement du président et il exerce toutes ses attributions.

## **Article 10 – Directeur**

### **10.1 Désignation**

Le Directeur est désigné par délibération du conseil régional de la Région de La Réunion, sur proposition de sa Présidente.

Il est nommé par le Président du conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales tels qu'évoqués ci-après.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

## 10.2 Fonctions

Le Directeur assure le fonctionnement des services de l'Établissement sous l'autorité du Président.

À cet effet et notamment :

- Il prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions spécifiques au comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel et fixe les rémunérations dans la limite des inscriptions budgétaires, sous l'autorité et le contrôle du Président et selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de l'Établissement et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ;
- Il ouvre les lignes de trésorerie nécessaires au financement du besoin en fonds de roulement ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après autorisation du conseil d'administration, le Directeur intente, au nom de l'Établissement, les actions en justice et défend ce dernier dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Établissement ;
- Il peut, sur délégation du conseil d'administration, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi

que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Il peut, sur délégation du conseil d'administration, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du CGCT et nommer les régisseurs et mandataires dans les mêmes conditions ;
- Il informe le conseil d'administration du fonctionnement de l'Établissement. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration ;
- Il peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement de l'Établissement compromet la sécurité publique ou si l'Établissement n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause ;

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il établit chaque année un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de l'Établissement ainsi que sa situation financière, lequel est soumis au conseil d'administration par le Président, puis au conseil régional et au conseil départemental.

#### **Article 11– Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de La Réunion.

Les dispositions des articles L. 4141-1 à L. 4142-4 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités régionales sont applicables à l'Établissement.

### **TITRE III : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **Article 12 – Dispositions générales**

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'Établissement, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code.

Par dérogation, le budget de l'Établissement est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4.

#### **Article 13 – Le budget et le compte administratif**

Les ressources de l'Établissement comprennent notamment :

- Les subventions et les contributions versées par le Conseil Régional et le Conseil Départemental ;
- 2° Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- 3° Des redevances pour services rendus ;
- 4° Des dons et legs.

### 13.1 Le budget

Le budget est préparé par le Directeur de l'Établissement et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Le vote du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux collectivités territoriales figurant aux articles L. 1612-4 et suivants du CGCT.

Conformément à l'article R. 2221-43 du CGCT, le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Conformément à l'article R. 2221-45 du CGCT, le budget de l'Établissement comprend, dans la section investissement, les recettes suivantes :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

Il comporte, dans la section en investissement, en dépenses, notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

### 13.2 Clôture annuelle des comptes de l'exercice – rapports

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Celui-ci comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et recettes budgétaires ;
- Le bilan ;
- Le compte de résultats et ses annexes ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Conformément à l'article R. 2221-50 du CGCT, il est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de l'Établissement au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- 1° Abaisser les prix de revient ;
- 2° Accroître la productivité ;
- 3° Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- 4° D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

### 13.3 Vote du compte financier

Le conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Il est admis que le compte financier puisse être constitué du compte administratif auquel est joint le compte de gestion. Le vote du Conseil d'Administration porte ainsi sur les deux documents réunis.

Conformément à l'article R 2221-48 du Code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget.

Le compte financier, daté et signé par le comptable, est transmis au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et fourni à la Région de La Réunion dans le cadre de ses prérogatives de collectivité de rattachement, dans un délai de 2 mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

## **Article 14 – Le comptable**

### **14.1 Nomination**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **14.2 Responsabilités**

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable de l'Établissement est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Directeur, dans la limite des crédits régulièrement accordés.

### **14.3 Prérogatives**

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

### **14.3 Contrôles et présentation des Comptes**

Le Directeur peut, ainsi que le Président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'Agent Comptable, des pièces justificatives de recettes, de dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir en copie des pièces de comptabilité.

L'agent comptable de l'Établissement est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du receveur général des finances, trésorier payeur général.

## **TITRE IV : LE PERSONNEL**

### **Article 15 – Dispositions générales**

Les agents de l'Établissement sont recrutés par le Directeur par contrat de droit privé.

Le Président du conseil d'administration doit valider l'engagement de toute procédure de recrutement ou de licenciement, après présentation par le directeur du profil de poste concerné et de l'impact budgétaire, et contrôler et valider au préalable toute décision de recrutement ou de licenciement effectif, tandis qu'il appartient au Directeur de justifier au préalable de l'adéquation entre le profil du candidat retenu et le poste ouvert au recrutement.

En dehors du Directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition de l'Établissement, le personnel relève du droit du travail et notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

## **TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DÉVOLUTIVES ET TRANSITOIRES**

### **Article 16 – Entrée en vigueur, révision et modification**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence effective de l'Établissement par les délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental de La Réunion approuvant les présents statuts.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts par approbation du conseil régional et du conseil départemental de La Réunion selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.

### **Article 19 – Réunion du conseil d'administration**

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président de la Région Réunion ou son représentant qui ouvre la séance. Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

### **Article 20 - Contrôle par la Région Réunion**

D'une manière générale, la Région de La Réunion peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement de l'objet social de l'Établissement, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

### **Article 21 – Assurances**

L'Établissement est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités et ses biens.

### **Article 22 – Fin de l'Établissement public local**

L'Établissement cesse son exploitation en exécution de délibérations concordantes du conseil régional de la Région de La Réunion et du conseil départemental du Département de La Réunion. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Établissement sont fixées par les articles R.2221-16 et suivants du CGCT et par l'article R. 2221-26 du CGCT.



**DELIBERATION N°DAP2024\_0006**

**L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 28 mars 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 45*

*Nombre de membres  
présents : 27*

*Nombre de membres  
représentés : 12*

*Nombre de membres  
absents : 6*

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

**Présents :**

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PAIRICK  
NAIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVARI PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUEI  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-IO MARIE-LISE  
HOARAU FABRICE  
CHABRIAT JEAN-PIERRE  
BERTILE WILFRID  
ANNETTE CHRISTIAN  
PROFIL PATRICIA  
PLANTE PASCAL  
MOREL JEAN JACQUES  
VIENNE AXEL  
POINY-TOPLAN STÉPHANIE  
LEBRETON LAÉTTIA  
CORBIERE EVELYNE  
CHANE-KAYE-BONE TAVEL ANNE  
CHANE-HONG RÉGINE  
CESARI MAYA  
ABMON-ELIZEON LILIANE  
MARATCHIA JEAN-BERNARD

**Représenté(s) :**

RAMAYE AMANDINE  
BADAT RAHFICK  
SIHOU MICKAËL  
RATENON JEAN HUGUES  
GOBALOU ERAMBRANPOULLÉ VIRGINIE  
PICARDO BERNARD  
LAGOURGUE JEAN-LOUIS  
PAYET JOHNNY  
COSTES YOLAINE  
RAMIN SABRINA  
GIRONCEL DAMOUR NADINE  
BAREIGIS ERICKA

**Absents :**

TECHER JACQUES  
AHO-NIENNE SANDRINE  
NIRLO RICHARD  
HOARAU DENISE  
RAMASSAMY NADIA  
MAILLOT FRÉDÉRIC

RAPPORT /DEIDAT / N°115216

**CRÉATION D'UN COMITÉ UNIQUE DU TOURISME SOUS LA FORME D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC À  
CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) : APPROBATION DE SES STATUTS, DE SA  
COMPOSITION ET D'UNE DOTATION INITIALE**



Séance du 28 mars 2024  
Délibération N°DAP2024\_0006  
Rapport /DEIDAT / N°115216

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**CRÉATION D'UN COMITÉ UNIQUE DU TOURISME SOUS LA FORME D'UN  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) :  
APPROBATION DE SES STATUTS, DE SA COMPOSITION ET D'UNE DOTATION  
INITIALE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4433-2, L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L. 161-3, L. 131-3 à L. 131-10 et L. 132-2 à L. 132-6,

**Vu** le rapport N° DEIDAT / 115216 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Région de La Réunion du 26 mars 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 mars 2024,

**Considérant,**

- que l'harmonisation des compétences entre la Région et le Département notamment dans le domaine du tourisme est devenue effective depuis le 1er janvier 2005,
- la position de chef de filât assumée par la Région Réunion dans ce secteur,
- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018, et en particulier ceux relatifs à la gouvernance du tourisme et au rôle de leadership de la Région en la matière,
- que les associations Île de La Réunion Tourisme (IRT), Fédération Réunionnaise de Tourisme (FRT) et Îles Vanille sont des acteurs-clés de l'écosystème institutionnel touristique à La Réunion,
- les implications juridiques, administratives et financières de la Région au sein de ces organismes,
- l'exercice par l'IRT des compétences notamment dévolues aux Comités Régionaux du Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux du Tourisme (CDT),
- le constat du caractère inadapté du modèle associatif et du caractère fragmenté de l'action d'opérateurs multiples évoluant dans le secteur touristique,

- la nécessité de faire évoluer le statut de la structure chargée d'exercer les compétences dévolues aux Comités Régionaux du Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux du Tourisme (CDT) en une forme plus solide et plus pérenne, tout en assurant la continuité de ses missions,
- la nécessité de disposer d'une structure unique du tourisme, opérateur de la politique touristique décidée par la Région et le Département de La Réunion et associant les différents partenaires institutionnels et les socio-professionnels œuvrant en faveur du développement touristique, dans un objectif de simplification et de plus grande efficacité,
- le premier alinéa de l'article L. 161-3 du code du tourisme en vertu duquel le Conseil Régional et le Conseil Départemental de La Réunion ont décidé de créer un organisme unique du tourisme exerçant les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC),
- le projet de statuts de l'EPIC Comité réunionnais de tourisme annexé à la présente délibération,
- que l'EPIC exercera ses missions statutaires à compter du 1er janvier 2025 et que, pour assurer le caractère opérationnel de la structure à cette date, il convient de la créer administrativement dès le 1er juillet 2024,
- la nécessité pour la Région Réunion d'octroyer une dotation initiale de préfiguration à l'EPIC ainsi créé à travers un apport en numéraire d'un montant de quatre millions d'euros (4 000 000 €),
- la possibilité de compléter ultérieurement cette dotation par une dotation initiale définitive dont le montant sera déterminé à partir du budget prévisionnel de l'EPIC en cours d'élaboration, établi à partir de la reprise des recettes et des dépenses d'exploitation de l'IRT et complété le cas échéant par des dépenses complémentaires liées à la mise en place de la structure,

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la création administrative de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Comité réunionnais du tourisme » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- d'approuver le projet de statuts dudit établissement public à caractère industriel et commercial, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le report de l'exercice effectif de ses missions statutaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- d'approuver le montant de la dotation initiale de préfiguration fixé à la somme de quatre millions d'euros (4 000 000 €) ;
- d'engager la somme de 4 000 000 € sur l'autorisation d'engagement P130-0006 (2023-4) « AIDES ORG TOURISTIQUES » votée au chapitre 906 du Budget Principal de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de 4 000 000 €, sur l'article fonctionnel 633 du Budget Principal de la Région ;
- de dire que le montant de la dotation initiale de préfiguration pourra être complété par une dotation initiale définitive dont le montant sera déterminé dans une délibération ultérieure, à partir du besoin de financement résultant du budget prévisionnel de fonctionnement établi pour l'EPIC ;

- de donner délégation à la Commission Permanente pour prendre toutes décisions et tous actes de nature juridique ou financière utiles à la création et au fonctionnement de cet EPIC et notamment : la modification des statuts, le montant de dotation initiale définitive et les subventions de fonctionnement et d'investissement nécessaires au fonctionnement de la structure ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des documents et actes afférents à la création de l'établissement public à caractère industriel et commercial, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électronique **Huguette BÉGIN**  
Date de signature : 08/04/2024  
Qualité : PRESIDENCE



**Plan régional**  
de développement économique

**La Réunion 2030**

COURRIER ARRIVÉ LE

06 MAI 2024

350



|   |   |                               |  |
|---|---|-------------------------------|--|
| DIFFUSION LE 06.05.24 - PK                |   | COMITÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD |  |
| Président <input type="checkbox"/>        | Vice Président M <input type="checkbox"/>       |                               |  |
| Cabinet <input type="checkbox"/>          | Vice Président M <input type="checkbox"/>       |                               |  |
| BGS <input type="checkbox"/>              | DRH <input type="checkbox"/>                    |                               |  |
| UG <input type="checkbox"/>               | DAF <input type="checkbox"/>                    |                               |  |
| BGA + <input checked="" type="checkbox"/> | Pôle Juridique/Marchés <input type="checkbox"/> |                               |  |
| JX <input type="checkbox"/>               | S General <input checked="" type="checkbox"/>   |                               |  |
| DGST <input type="checkbox"/>             |   |                               |  |

**Monsieur le Président**  
**CASUD**  
**379 RUE HUBERT DE LISLE**  
**BP 437**  
**97838 LE TAMPON**

D2024/5909

Votre identifiant Région : 55614.1  
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Pascal TEYSSÉDRE et Sophie JASMIN  
DGADEI / Direction de l'Attractivité du Territoire – Service Tourisme  
Mél : pascal.teyssedre@cr-reunion.fr ; sophie.jasmin@cr-reunion.fr

**N/RÉF : N° D2024/5909**

**Objet : Désignation du représentant de la CASUD au Conseil d'Administration de l'EPIC « Comité réunionnais du tourisme ».**

**PJ : Délibération Assemblée Plénière - Statuts approuvés**

Monsieur le Président,

Suite aux travaux conduits par ma collectivité dans le cadre de l'audit de l'île de La Réunion Tourisme (IRT) et de l'écosystème touristique institutionnel local, auxquels vos services ont été associés, j'ai l'honneur de vous informer que lors de l'Assemblée Plénière du 28 mars dernier, les élus de la Région Réunion ont décidé de la création d'un nouveau comité du tourisme pour notre île, sous la forme d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

En accord avec le Département, cette structure unique du tourisme assurera à la fois les prérogatives d'un Comité Régional du Tourisme (CRT) et d'un Comité Départemental du Tourisme (CDT), et regroupera dans le cadre d'une nouvelle organisation, les missions de l'IRT et de la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT) selon une nouvelle segmentation, pour une meilleure cohérence entre les actions de promotion/marketing et celles liées au développement.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joint la délibération correspondante actant ces décisions.

La vocation majeure de cette nouvelle structure est d'être un opérateur performant au service d'une politique touristique plus efficiente et cohérente, véritable lieu de créativité, de partage et de mise en réseau de tous les acteurs du tourisme, apportant une réelle plus-value pour l'économie touristique réunionnaise.

Aussi, dans cet esprit, le souhait de ma collectivité a été d'associer étroitement à la gouvernance de cet organisme, aux côtés des socio-professionnels, l'ensemble des institutions intéressées par la question du tourisme, et en premier lieu les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au titre d'une compétence partagée, mais également et surtout, dans le but de piloter étroitement ensemble la stratégie de développement touristique de notre île.

**SRDEII**

Schema Régional  
de Développement  
Économique  
d'Innovation et  
d'Internationalisation

Conformément aux statuts de ce nouvel EPIC approuvés par l'Assemblée générale du 15 mars dernier, joints au présent courrier, je vous remercie de bien vouloir désigner l'élu appelé à représenter votre collectivité au sein du Conseil d'Administration (CA) dudit EPIC. En référence à l'article 5 des statuts susmentionnés, ce dernier devra obligatoirement être membre du conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal dont votre EPCI est la collectivité de rattachement.

Le calendrier fixé par la collectivité régionale prévoyant une réunion du 1<sup>er</sup> conseil d'administration de ce nouvel établissement en juillet 2024, je vous remercie de bien vouloir me transmettre au plus tard le 17 juin prochain, la délibération de votre collectivité désignant cet élu.

A cet égard, je vous prierais de bien vouloir m'indiquer le nom et prénom de ce dernier, ainsi que son adresse mail, afin qu'il puisse être convoqué à cette première réunion.

Comptant sur votre étroite participation à cette instance de gouvernance du nouveau « Comité réunionnais du tourisme », outil essentiel pour un nouvel élan pour notre tourisme, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO  
Date de signature : 02/05/2024  
Qualité : PRESIDENCE



## STATUTS

### Établissement public à caractère industriel et commercial

#### « Comité réunionnais du tourisme »

#### Titre I : Dispositions générales

- Article 1<sup>er</sup> – Création
- Article 2 – Dénomination
- Article 3 – Objet

#### Titre II : Organisation administrative

- Article 4 – Organes de l'EPIC
- Article 5 – Composition du conseil d'administration
- Article 6 – Fonctionnement du conseil d'administration
- Article 7 – Attribution du conseil d'administration
- Article 8 – Président du conseil d'administration
- Article 9 – Vice-président du conseil d'administration
- Article 10 – Directeur
- Article 11 – Régime juridique des actes

#### Titre III : Régime financier et comptable

- Article 12 – Dispositions générales
- Article 13 – Le budget
- Article 14 – Le comptable
- Article 15 – Régie d'avance et de recettes

#### Titre IV : Le personnel

- Article 16 – Dispositions générales
- Article 17 – Accords Collectifs d'Entreprise

#### Titre V : Dispositions d'application, dévolutives et transitoires

- Article 18 - Entrée en vigueur, révision et modification
- Article 19 – Réunion du conseil d'administration
- Article 20 – Contrôle par les collectivités
- Article 21 – Assurances
- Article 22 – Dissolution de l'EPIC

## Préambule

Le tourisme est un secteur à forts enjeux pour l'île de La Réunion : attractivité, emplois, aménagement du territoire, valeur ajoutée dans l'économie globale... Dès lors, la Région Réunion, compétente en matière économique, a souhaité faire du tourisme un des moteurs de sa stratégie de développement économique pour l'île.

Un audit du comité régional du tourisme de La Réunion « Ile de La Réunion Tourisme (IRT) » et de gouvernance de l'écosystème touristique de La Réunion conduit par la collectivité régionale en 2023, a montré le besoin d'une rationalisation du paysage touristique institutionnel, autour des principales préconisations suivantes :

- Meilleure répartition des rôles entre structures institutionnelles ;
- Relance de la coordination de l'ensemble des acteurs et parties prenantes ;
- Redynamisation du fonctionnement interne de l'IRT ;
- Nécessité de changer le statut juridique de l'IRT.

Ces constats ont ainsi révélé la nécessité de faire évoluer le statut de la structure chargée d'exercer les compétences dévolues aux Comités Régionaux du Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux du Tourisme (CDT) en une forme plus pérenne, tout en assurant la continuité de ses missions.

Par ailleurs, le caractère toujours fragmenté de l'action d'opérateurs multiples évoluant dans le secteur touristique a conforté la nécessité de se doter d'une structure unique du tourisme, opérateur de la politique touristique décidée par la Région et le Département de La Réunion et associant les différents partenaires institutionnels et les socio-professionnels œuvrant en faveur du développement touristique, dans un objectif de simplification et de plus grande efficacité.

En application du premier alinéa de l'article L. 161-3 du Code du tourisme, le Conseil Régional et le Conseil Départemental de La Réunion ont ainsi décidé de créer un organisme unique du tourisme exerçant les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le Code du tourisme ne précise pas les règles concernant le statut et l'organisation de ce comité unique du tourisme. Le Code général des collectivités territoriales ne contient également aucune disposition générale sur la constitution d'un établissement public commun à plusieurs collectivités, à l'exception des établissements de coopération culturelle ou environnemental et des établissements de coopération intercommunale. Dans le silence des textes, il convient de se référer au droit commun régissant les comités régionaux et les comités départementaux du tourisme, avec des dispositions similaires selon lesquelles le Conseil Régional ou le Conseil Départemental fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité régional du tourisme. Il convient par ailleurs de se référer aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

La volonté de créer un organisme unique réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels ainsi que les socioprofessionnels du secteur répond à l'ambition de construire ensemble un développement harmonieux du tourisme à La Réunion. Cette structure est l'outil de mise en œuvre d'une stratégie partagée par l'ensemble des acteurs, afin d'apporter collectivement des solutions aux problématiques de notre territoire, tout en s'appuyant sur ses atouts, en vue de faire de notre île une destination particulière, lui offrant sa juste place sur la carte touristique mondiale.



## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> – Création

Il est créé un organisme unique du tourisme sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère industriel et commercial, conformément, notamment, aux articles L. 161-3, L. 131-3 à L. 131-10, L. 132-2 à L. 132-6 du Code du tourisme, aux articles L. 4433-2, L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux présents statuts.

Cette Régie jouit de la personnalité morale après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional de La Réunion n° [à compléter] du 28 mars 2024 approuvant les présents statuts et de la délibération concordante n° [à compléter] du [à compléter] de l'assemblée plénière du conseil départemental de La Réunion.

Les présents statuts seront complétés par l'adoption d'un règlement intérieur par le conseil d'administration dans les six mois de son installation.

### Article 2 – Dénomination

La Régie est dénommée « *Comité réunionnais du tourisme* » et ci-après désignée « *l'Établissement* ».

Son siège est situé à l'adresse suivante :

4 rue Jules Thirel – Immeuble La Balance – Bâtiment B – 97460 Saint-Paul

Il peut être transféré en tout endroit par décision de son conseil d'administration à la majorité simple.

### Article 3 – Objet

#### 3.1 Missions

L'Établissement a pour objet de concourir au développement et à la promotion du secteur touristique de l'Île de La Réunion.

Il exerce les compétences dévolues aux Comités Régionaux de Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux de Tourisme (CDT).

À ce titre, l'Établissement assure notamment les missions suivantes :

- La mise en œuvre des actions définies par la Région et le Département en matière de tourisme, notamment dans le domaine des loisirs, des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle ;
- La contribution à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au développement de la politique touristique de l'Île de La Réunion, notamment dans le cadre du schéma régional de développement du tourisme et du schéma d'aménagement touristique départemental ;

- La politique d'accueil à l'échelle régionale notamment aux portes d'entrées de la destination (aéroports, port de croisière...), sa coordination et sa déclinaison sur les territoires en lien avec les offices de tourisme, pour un accueil optimal des clientèles ;
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique à l'Île de La Réunion ;
- La coordination des initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques ainsi que, plus largement, la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local ;
- L'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental, communal et/ou intercommunal ;
- La réalisation d'actions de promotion touristique de la destination Réunion sur les marchés locaux, régionaux, nationaux et internationaux ;
- La contribution à des mesures tendant à garantir l'attractivité touristique de l'Île de La Réunion;
- La contribution à des actions de coopération touristique en collaboration avec les organismes et toutes structures intéressées, notamment à l'échelle de la zone Océan Indien.

De manière générale, dans le cadre de son objet, l'Établissement peut, conformément à la politique touristique définie par les collectivités de rattachement, la Région et le Département, entreprendre toute action visant la structuration, la promotion, la distribution et la commercialisation de l'offre touristique réunionnaise.

Il peut devenir membre de tout organisme pourvu de la personnalité morale et ayant un objet semblable au sien pour une durée illimitée.

### 3.2 Moyens

L'établissement peut effectuer tout acte juridique, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Établissement.

## TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 4 – Organes de l'établissement

L'Établissement est administré par un conseil d'administration, comprenant un Président et cinq vice-présidents et dirigé par un Directeur.

Il est également doté d'un comptable public.

### Article 5 – Composition du conseil d'administration et mandat des membres

Le conseil d'administration comprend 38 membres.

#### 5.1 – Les collèges

Les membres du conseil d'administration sont réunis en collèges. Les membres du conseil d'administration sont les représentants des collèges répartis comme suit :

- **Le collège des collectivités territoriales de rattachement est composé de neuf (9) conseillers régionaux et trois (3) conseillers départementaux** désignés respectivement par le conseil régional et le conseil départemental sur proposition de leur Président.
- **Le collège des socioprofessionnels représentant les professions ou associations intéressées au tourisme est composé de neuf (9) membres** représentant les secteurs suivants :
  - hôtellerie et restauration
  - petits hébergements (gîtes, chambres d'hôtes ...)
  - loisirs
  - voyagistes et réceptifs
  - compagnies aériennes
  - location de voitures
  - autres secteurs touristiques

Ces membres sont proposés par les organisations représentatives de ces secteurs à la Présidente du conseil régional et désignés par le conseil régional de La Réunion, au plus tard dans un délai suffisant pour permettre leur convocation à la réunion d'installation du conseil d'administration de l'Établissement.

Chacun des secteurs identifiés dispose d'au moins un (1) membre pour le représenter.

- **Le collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes touristiques classées en stations de tourisme et des offices de tourisme intercommunaux est composé de sept (9) membres.**

Chaque conseil communautaire des EPCI suivants désigne un (1) représentant par EPCI à fiscalité propre :

- CA CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires)
- CA du Sud de La Réunion (CASUD)
- CA Intercommunale de La Réunion Est (CIREST)
- CA Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- CA Territoire Ouest (TO)

Ce représentant doit par ailleurs être membre du conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal dont l'EPCI en question est la collectivité de rattachement.

Chaque conseil municipal des communes suivantes, bénéficiant de la dénomination de communes touristiques classées en station de tourisme, désigne un (1) représentant :

- Cilaos
  - Salazie
  - Saint-Paul
  - Saint-Pierre
- **Le collège des organismes consulaires est composé de trois (3) membres**, représentant chacun des organismes suivants :
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion ;
  - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
  - La Chambre d'Agriculture.

Chacun des organismes consulaires précités désigne un représentant à cet effet.

- **Le collège des personnalités qualifiées composé de cinq (5) membres.**

Ces membres sont désignés par le conseil régional de La Réunion sur proposition de sa Présidente.

## 5.2 – La durée du mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de six (6) ans, dans la limite de la durée légale du mandat électif des conseillers départementaux du Département de La Réunion, des conseillers régionaux de la Région Réunion et à l'exception de la durée du mandat des membres du conseil d'administration du collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes touristiques classées en stations de tourisme, et des offices de tourisme intercommunaux qui est celle de la durée légale du mandat électif des conseillers municipaux et communautaires.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration désignés lors de la création de l'Établissement est équivalente à la durée restant à courir du mandat électif des conseillers départementaux du Département de La Réunion, des conseillers régionaux de la Région Réunion, et à l'exception de la durée du mandat des membres du conseil d'administration du collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes touristiques classées stations de tourisme, et des offices de tourisme intercommunaux qui est équivalente à celle restant à courir du mandat électif des conseillers municipaux et communautaires.

La durée du mandat du collège des socioprofessionnels est le même que celui des conseillers départementaux et régionaux.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Le renouvellement ou la fin des fonctions des membres du conseil d'administration s'effectuent dans les mêmes formes.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, par l'organisme représenté au sein du conseil d'administration, dans les conditions de désignation prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article, à une nouvelle désignation pour le poste vacant. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **5.3 – Remboursement des frais de mission**

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat sur présentation de justificatifs, dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le Conseil d'administration délibère sur les modalités de remboursement des frais de mission des membres du conseil d'administration, conformément au décret précité.

## **Article 6 – Fonctionnement du conseil d'administration**

### **6.1 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit, au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

À la demande de son Président et si les circonstances l'imposent, la réunion du conseil d'administration peut se dérouler par tous moyens de télétransmission, y compris par visioconférence et Internet, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Dans ce cadre, sont considérés présents pour le calcul de quorum et de la majorité applicable, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification précise et garantissant leur participation effective conformément au règlement intérieur.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- Le vote du budget et les décisions modificatives ;
- L'adoption du compte financier de l'exercice écoulé ;
- Toute opération de cession d'actifs.

## 6.2 Convocation des membres du conseil d'administration

Les convocations sont transmises de manière dématérialisée, ou adressées par écrit, sur demande, au domicile des membres du conseil d'administration ou à une autre adresse indiquée par eux.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Toute convocation à un conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le Président et être complétée d'une note explicative de synthèse.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration et les dossiers les accompagnant doivent être adressés à chaque membre cinq (5) jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## 6.3 Adoption des délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice, et que si au moins sept (7) membres du collège des collectivités de rattachement, dont cinq (5) conseillers régionaux, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué. Il est alors procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants, à l'exception des délibérations pour lesquelles il est expressément précisé que la majorité qualifiée est requise.

## 6.4 Répartition des voix

Chaque membre du collège des collectivités territoriales de rattachement dispose d'un nombre de voix égal à quatre (4). Les membres des autres collèges disposent d'un nombre de voix égal à un (1).

En cas de partage égal des voix, la voix du Président du conseil d'administration est prépondérante.

## 6.5 Participants avec voix consultative

Le Directeur de l'Établissement assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut également inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

## 6.6 Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration s'abstiennent de participer au vote des affaires soumises au conseil d'administration s'ils y sont personnellement intéressés.

Les membres du conseil d'administration et le personnel de l'Établissement s'engagent, dès lors qu'ils sont personnellement intéressés à une affaire, à le signaler au Président du Conseil d'administration qui organise alors les modalités de leur départ.

## Article 7 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Établissement et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'Établissement ainsi que leurs modifications ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- Les orientations générales de la politique générale de l'Établissement ;
- Les orientations générales concernant le personnel, la fixation des effectifs et le tarif de leurs rémunérations ;
- Le règlement intérieur de l'Établissement ;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Établissement ou dont la gestion lui a été transférée ;
- Les modalités générales de passation des contrats et marchés ;
- La tarification des prestations et des produits fournis par l'Établissement ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- L'engagement de l'Établissement dans une procédure de médiation ou une transaction ;
- Le rapport annuel financier ;
- Le rapport d'activité.

Le conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.



La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

## **Article 8 – Président du conseil d'administration**

Le Président du conseil d'administration est désigné par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du conseil d'administration.

Seuls les membres du conseil d'administration représentant la Région au sein du collège des collectivités territoriales de rattachement peuvent faire acte de candidature à la présidence du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il préside les séances du conseil d'administration. En cas de départ du Président, la présidence du conseil d'administration est assurée par un vice-président selon l'ordre de nomination.

Le Président nomme le Directeur de l'Établissement, désigné par délibération du conseil régional de la Région de La Réunion, après proposition de sa Présidente, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

## **Article 9 – Vice-présidents du conseil d'administration**

Cinq Vice-présidents du conseil d'administration sont désignés par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du conseil d'administration, selon les conditions suivantes :

- Deux vice-présidents sont désignés parmi les membres représentant la Région au sein du collège des collectivités territoriales de rattachement ;
- Un vice-président est désigné parmi les membres représentant le Département au sein du collège des collectivités territoriales de rattachement ;
- Deux vice-présidents sont désignés parmi les membres représentant les professions ou associations intéressées au tourisme qui relèvent du collège des socioprofessionnels.

Un Vice-président assure, dans l'ordre des nominations, la présidence du conseil d'administration en cas d'empêchement du président et il exerce toutes ses attributions.

## **Article 10 – Directeur**

### **10.1 Désignation**

Le Directeur est désigné par délibération du conseil régional de la Région de La Réunion, sur proposition de sa Présidente.

Il est nommé par le Président du conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales tels qu'évoqués ci-après.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

## 10.2 Fonctions

Le Directeur assure le fonctionnement des services de l'Établissement sous l'autorité du Président.

À cet effet et notamment :

- Il prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions spécifiques au comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel et fixe les rémunérations dans la limite des inscriptions budgétaires, sous l'autorité et le contrôle du Président et selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de l'Établissement et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ;
- Il ouvre les lignes de trésorerie nécessaires au financement du besoin en fonds de roulement ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après autorisation du conseil d'administration, le Directeur intente, au nom de l'Établissement, les actions en justice et défend ce dernier dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Établissement ;
- Il peut, sur délégation du conseil d'administration, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi

que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Il peut, sur délégation du conseil d'administration, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du CGCT et nommer les régisseurs et mandataires dans les mêmes conditions ;
- Il informe le conseil d'administration du fonctionnement de l'Établissement. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration ;
- Il peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement de l'Établissement compromet la sécurité publique ou si l'Établissement n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause ;

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il établit chaque année un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de l'Établissement ainsi que sa situation financière, lequel est soumis au conseil d'administration par le Président, puis au conseil régional et au conseil départemental.

#### **Article 11– Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de La Réunion.

Les dispositions des articles L. 4141-1 à L. 4142-4 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités régionales sont applicables à l'Établissement.

### **TITRE III : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### **Article 12 – Dispositions générales**

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'Établissement, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code.

Par dérogation, le budget de l'Établissement est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4.

#### **Article 13 – Le budget et le compte administratif**

Les ressources de l'Établissement comprennent notamment :

- Les subventions et les contributions versées par le Conseil Régional et le Conseil Départemental ;
- 2° Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- 3° Des redevances pour services rendus ;
- 4° Des dons et legs.

### 13.1 Le budget

Le budget est préparé par le Directeur de l'Établissement et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Le vote du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux collectivités territoriales figurant aux articles L. 1612-4 et suivants du CGCT.

Conformément à l'article R. 2221-43 du CGCT, le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Conformément à l'article R. 2221-45 du CGCT, le budget de l'Établissement comprend, dans la section investissement, les recettes suivantes :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

Il comporte, dans la section en investissement, en dépenses, notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

### 13.2 Clôture annuelle des comptes de l'exercice – rapports

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Celui-ci comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et recettes budgétaires ;
- Le bilan ;
- Le compte de résultats et ses annexes ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Conformément à l'article R. 2221-50 du CGCT, il est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de l'Établissement au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- 1° Abaisser les prix de revient ;
- 2° Accroître la productivité ;
- 3° Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- 4° D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

### 13.3 Vote du compte financier

Le conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Il est admis que le compte financier puisse être constitué du compte administratif auquel est joint le compte de gestion. Le vote du Conseil d'Administration porte ainsi sur les deux documents réunis.

Conformément à l'article R 2221-48 du Code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget.

Le compte financier, daté et signé par le comptable, est transmis au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et fourni à la Région de La Réunion dans le cadre de ses prérogatives de collectivité de rattachement, dans un délai de 2 mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

## **Article 14 – Le comptable**

### **14.1 Nomination**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **14.2 Responsabilités**

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable de l'Établissement est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Directeur, dans la limite des crédits régulièrement accordés.

### **14.3 Prérogatives**

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

### **14.3 Contrôles et présentation des Comptes**

Le Directeur peut, ainsi que le Président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'Agent Comptable, des pièces justificatives de recettes, de dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir en copie des pièces de comptabilité.

L'agent comptable de l'Établissement est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du receveur général des finances, trésorier payeur général.

## **TITRE IV : LE PERSONNEL**

### **Article 15 – Dispositions générales**

Les agents de l'Établissement sont recrutés par le Directeur par contrat de droit privé.

Le Président du conseil d'administration doit valider l'engagement de toute procédure de recrutement ou de licenciement, après présentation par le directeur du profil de poste concerné et de l'impact budgétaire, et contrôler et valider au préalable toute décision de recrutement ou de licenciement effectif, tandis qu'il appartient au Directeur de justifier au préalable de l'adéquation entre le profil du candidat retenu et le poste ouvert au recrutement.

En dehors du Directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition de l'Établissement, le personnel relève du droit du travail et notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

## **TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DÉVOLUTIVES ET TRANSITOIRES**

### **Article 16 – Entrée en vigueur, révision et modification**

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence effective de l'Établissement par les délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental de La Réunion approuvant les présents statuts.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts par approbation du conseil régional et du conseil départemental de La Réunion selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.

### **Article 19 – Réunion du conseil d'administration**

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président de la Région Réunion ou son représentant qui ouvre la séance. Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

### **Article 20 - Contrôle par la Région Réunion**

D'une manière générale, la Région de La Réunion peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement de l'objet social de l'Établissement, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

### **Article 21 – Assurances**

L'Établissement est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités et ses biens.

### **Article 22 – Fin de l'Établissement public local**

L'Établissement cesse son exploitation en exécution de délibérations concordantes du conseil régional de la Région de La Réunion et du conseil départemental du Département de La Réunion. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Établissement sont fixées par les articles R.2221-16 et suivants du CGCT et par l'article R. 2221-26 du CGCT.



**DELIBERATION N°DAP2024\_0006**

**L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 28 mars 2024 à 09 h00  
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :*

**Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 45*

*Nombre de membres  
présents : 27*

*Nombre de membres  
représentés : 12*

*Nombre de membres  
absents : 6*

*La Présidente,  
Huguette BELLO*

**Présents :**

BELLO HUGUETTE  
LEBRETON PAIRICK  
NATIVEL LORRAINE  
OMARJEE NORMANE  
NABENESA KARINE  
SITOUZE CÉLINE  
BOULEVART PATRICE  
LOCAME VAISSETTE PATRICIA  
HOARAU JACQUET  
VERGOZ MICHEL  
CHANE-IO MARIE-LISE  
HOARAU FABRICE  
CHABRIAT JEAN-PIERRE  
BERTILE WILFRID  
ANNETTE CHRISTIAN  
PROFIL PATRICIA  
PLANTE PASCAL  
MOREL JEAN JACQUES  
VIENNE AXEL  
POINY-TOPLAN STÉPHANIE  
LEBRETON LAÉTTIA  
CORBIERE EVELYNE  
CHANE-KAYE-BONE TAVEL ANNE  
CHANE-HONG RÉGINE  
CESARI MAYA  
ABMON-ELIZEON LILIANE  
MARATCHIA JEAN-BERNARD

**Représenté(s) :**

RAMAYE AMANDINE  
BADAT RAHFICK  
SIHOU MICKAËL  
RATENON JEAN HUGUES  
GOBALOU ERAMBRANPOULLÉ VIRGINIE  
PICARDO BERNARD  
LAGOURGUE JEAN-LOUIS  
PAYET JOHNNY  
COSTES YOLAINE  
RAMIN SABRINA  
GIRONCEL DAMOUR NADINE  
BAREIGIS ERICKA

**Absents :**

TECHER JACQUES  
AHO-NIENNE SANDRINE  
NIRLO RICHARD  
HOARAU DENISE  
RAMASSAMY NADIA  
MAILLOT FRÉDÉRIC

RAPPORT /DEIDAT / N°115216

**CRÉATION D'UN COMITÉ UNIQUE DU TOURISME SOUS LA FORME D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC À  
CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) : APPROBATION DE SES STATUTS, DE SA  
COMPOSITION ET D'UNE DOTATION INITIALE**



Séance du 28 mars 2024  
Délibération N°DAP2024\_0006  
Rapport /DEIDAT / N°115216

**Délibération de l'Assemblée Plénière  
du Conseil Régional**

**CRÉATION D'UN COMITÉ UNIQUE DU TOURISME SOUS LA FORME D'UN  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) :  
APPROBATION DE SES STATUTS, DE SA COMPOSITION ET D'UNE DOTATION  
INITIALE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4433-2, L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52,

**Vu** le budget de l'exercice 2024,

**Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L. 161-3, L. 131-3 à L. 131-10 et L. 132-2 à L. 132-6,

**Vu** le rapport N° DEIDAT / 115216 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Région de La Réunion du 26 mars 2024,

**Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 mars 2024,

**Considérant,**

- que l'harmonisation des compétences entre la Région et le Département notamment dans le domaine du tourisme est devenue effective depuis le 1er janvier 2005,
- la position de chef de filât assumée par la Région Réunion dans ce secteur,
- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018, et en particulier ceux relatifs à la gouvernance du tourisme et au rôle de leadership de la Région en la matière,
- que les associations Île de La Réunion Tourisme (IRT), Fédération Réunionnaise de Tourisme (FRT) et Îles Vanille sont des acteurs-clés de l'écosystème institutionnel touristique à La Réunion,
- les implications juridiques, administratives et financières de la Région au sein de ces organismes,
- l'exercice par l'IRT des compétences notamment dévolues aux Comités Régionaux du Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux du Tourisme (CDT),
- le constat du caractère inadapté du modèle associatif et du caractère fragmenté de l'action d'opérateurs multiples évoluant dans le secteur touristique,

- la nécessité de faire évoluer le statut de la structure chargée d'exercer les compétences dévolues aux Comités Régionaux du Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux du Tourisme (CDT) en une forme plus solide et plus pérenne, tout en assurant la continuité de ses missions,
- la nécessité de disposer d'une structure unique du tourisme, opérateur de la politique touristique décidée par la Région et le Département de La Réunion et associant les différents partenaires institutionnels et les socio-professionnels œuvrant en faveur du développement touristique, dans un objectif de simplification et de plus grande efficacité,
- le premier alinéa de l'article L. 161-3 du code du tourisme en vertu duquel le Conseil Régional et le Conseil Départemental de La Réunion ont décidé de créer un organisme unique du tourisme exerçant les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC),
- le projet de statuts de l'EPIC Comité réunionnais de tourisme annexé à la présente délibération,
- que l'EPIC exercera ses missions statutaires à compter du 1er janvier 2025 et que, pour assurer le caractère opérationnel de la structure à cette date, il convient de la créer administrativement dès le 1er juillet 2024,
- la nécessité pour la Région Réunion d'octroyer une dotation initiale de préfiguration à l'EPIC ainsi créé à travers un apport en numéraire d'un montant de quatre millions d'euros (4 000 000 €),
- la possibilité de compléter ultérieurement cette dotation par une dotation initiale définitive dont le montant sera déterminé à partir du budget prévisionnel de l'EPIC en cours d'élaboration, établi à partir de la reprise des recettes et des dépenses d'exploitation de l'IRT et complété le cas échéant par des dépenses complémentaires liées à la mise en place de la structure,

**L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la création administrative de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Comité réunionnais du tourisme » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- d'approuver le projet de statuts dudit établissement public à caractère industriel et commercial, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le report de l'exercice effectif de ses missions statutaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- d'approuver le montant de la dotation initiale de préfiguration fixé à la somme de quatre millions d'euros (4 000 000 €) ;
- d'engager la somme de 4 000 000 € sur l'autorisation d'engagement P130-0006 (2023-4) « AIDES ORG TOURISTIQUES » votée au chapitre 906 du Budget Principal de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de 4 000 000 €, sur l'article fonctionnel 633 du Budget Principal de la Région ;
- de dire que le montant de la dotation initiale de préfiguration pourra être complété par une dotation initiale définitive dont le montant sera déterminé dans une délibération ultérieure, à partir du besoin de financement résultant du budget prévisionnel de fonctionnement établi pour l'EPIC ;

- de donner délégation à la Commission Permanente pour prendre toutes décisions et tous actes de nature juridique ou financière utiles à la création et au fonctionnement de cet EPIC et notamment : la modification des statuts, le montant de dotation initiale définitive et les subventions de fonctionnement et d'investissement nécessaires au fonctionnement de la structure ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des documents et actes afférents à la création de l'établissement public à caractère industriel et commercial, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

**Huguette BÉLÉ**

Signé électroniquement  
Date de signature : 08/04/2024  
Qualité : PRESIDENCE

